

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction départementale  
de la protection des populations*

*Services vétérinaires*

*Inspection des installations classées agricoles*

**ARRÊTÉ N° 2019/DDPP/ICPE/074**

**Portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement  
n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, concernant l'établissement d'élevage de 40 000 poules  
pondeuses, exploité par la SCEA Franc'Oeufs, au lieu-dit « la Ferme de Souy »  
sur le territoire de la commune de MONCEAUX-LÈS-PROVINS (77)**

**La préfète de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement livre II, relatif aux milieux physiques, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Eau et milieux aquatiques et marins », notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

**VU** le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement d'élevage de 40 000 poules pondeuses, exploitée par la SCEA Franc'Oeufs, en substitution de la SCEA de Souy, au lieu-dit « la Ferme de Souy » sur le territoire de la commune de MONCEAUX-LÈS-PROVINS (77) ;

**VU** le dossier de déclaration du 29 mars 2019 au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, reçu le 4 avril 2019, présentée par la SCEA Franc'oeufs, lieu-dit « la Ferme de Souy » 77151 MONTCEAUX-LÈS-PROVINS, en vue de créer un forage d'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement d'élevage avicole, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sous le régime de la déclaration :

**1.1.1.0 [D]** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

**VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-107 du 6 mai 2019, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 9 mai 2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus en réponse au courrier du 10 mai 2019 ;

VU l'acte valant accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée enregistrée et récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux d'un forage captant la nappe du Champigny, référencé 19.04/DDPP/ICPE du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable unanime du CODERST en date du 13 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2111-2 « Activité d'élevage, vente, etc., de volailles et gibier à plumes » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la création et la mise en service d'un forage pour l'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement d'élevage avicole modifie notablement le fonctionnement de cette dernière et nécessite d'adapter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, découlant de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il appartient au Préfet d'adapter, par arrêté de prescriptions complémentaires, l'encadrement réglementaire et technique des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment lorsque ces dernières connaissent une évolution notable de leurs conditions de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et a fait part de son absence d'observation dans le délai imparti,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Portée et limite des modifications de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

Les installations d'élevage de poules pondeuses en plein air, leurs équipements annexes et le plan d'épandage des effluents d'élevage de la SCEA Franc'Oeufs, dont le siège social se situe lieu-dit « la Ferme de Souy » à MONCEAUX-LÈS-PROVINS (77), ont été enregistrés par l'arrêté préfectoral n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, au titre de la rubrique suivante :

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Élevage avicole : poules pondeuses	2111-2	De 30 000 à 40 000 éq. volailles	40 000 poules pondeuses	E

Ces installations sont situées sur le site d'élevage limitrophe du siège social de l'établissement, lieu-dit « la Ferme de Souy » à MONCEAUX-LÈS-PROVINS (77), sur la parcelle suivante :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
MONCEAUX-LÈS-PROVINS	B310	Pièce de Souy

Les articles suivants du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifient et encadrent les conditions d'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Ils ont également pour objet de réglementer la conception, l'implantation et le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en

eau souterraine, objet du récépissé de déclaration délivré au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et mentionné plus haut.

Les autres prescriptions techniques applicables au titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018 ne sont pas modifiées et demeurent exécutoires.

#### ARTICLE 2 - Opposabilité du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

L'ensemble des travaux, aménagements et installations de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, doit être conforme aux spécifications du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, daté du 29 mars 2019, dans sa version complétée, à l'exception des éléments venant en contradiction des articles suivants du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 - Implantation, conception et aménagement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera implanté en dehors du périmètre du parcours extérieur ouvert aux volailles et à plus de 35 mètres du bâtiment d'élevage et du bâtiment de stockage des fientes.

Le forage serait percé selon les règles de l'art et en conformité avec le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La tête de puits fera l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage. La cimentation sera effectuée, par injection sous pression par le bas, dès l'achèvement de l'installation du tubage définitif. Le forage sera cimenté à partir du toit de la nappe captée, ou sur toute la hauteur de formation altérée, jusqu'au niveau du sol.

Un ouvrage clos, dépassant du terrain naturel d'au moins 0,20 mètre, sera réalisé au niveau de la tête de puits avec une dalle bétonnée périphérique. Cet ouvrage sera fermé par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'ouvrage sera isolé du parcours extérieur ouvert aux volailles pour une clôture permettant une séparation d'au moins 10 mètres avec les espaces accessibles aux animaux. Un accès de service sera aménagé de façon à ce que le personnel intervenant sur l'ouvrage, y compris l'éleveur, n'y accède par l'intermédiaire d'un espace ouvert aux volailles.

#### ARTICLE 4 - Volume prélevé et fonctionnement de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera correctement suivi de façon à prévenir toute pollution des nappes d'eau souterraine. Pour ce faire, la propreté des abords et de la tête de puits sera garantie en tout temps. Un dispositif empêchant les reflux d'eau dans le puits sera mis en place, ainsi qu'une disconnexion, notamment si une alimentation en eau de secours est maintenue depuis le réseau public de l'eau potable.

**Le bon état de fonctionnement des équipements techniques sera vérifié au moins une fois par an.**

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera muni d'un compteur volumétrique totaliseur et un relevé des prélèvements d'eau sera effectué au minimum une fois par an. Toute augmentation anormale du volume prélevé fera l'objet d'une recherche des causes possibles et d'interventions si nécessaire.

**Le volume maximal prélevé sera de 3700 m<sup>3</sup> par an.**

#### ARTICLE 5 - Notification et publicité

Pour l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant sous envoi recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 6 - Dispositions exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Madame la Sous-préfète de Provins, le Maire de MONTCEAUX-LÈS-PROVINS, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la notification à l'exploitant sera effectuée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Fait à Melun, le 14 juin 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

**DESTINATAIRES :**

- le demandeur : SCEA Franc'Oeufs,
- la sous-préfète de Provins,
- le Maire de MONTCEAUX-LÈS-PROVINS,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.